

GE_GERICHTE DAS/117/2022 vom 21. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_117_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/117/2022 du 21 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/117/2022 del 21 ottobre 2021

Erwägungen

E. 2

Les recourants considèrent que le Tribunal de protection a violé l'art. 310 al. 1 CC en maintenant le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des mineures et le droit de garde à leurs parents, les conditions n'en étant plus remplies. Ils sollicitent chacun la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence des mineures et l'instauration d'une garde partagée sur celles-ci, à raison d'une semaine chez chacun d'eux, avec une prise en charge externe du foyer ou l'instauration d'une mesure AEMO.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu, elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/201 du 21 juin 2012, consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, les mineures sont placées en foyer depuis le début de l'année 2021, en raison des problèmes de santé rencontrés par leurs deux parents et la séparation conflictuelle de ces derniers, qui les ont empêchés de prendre en charge leurs enfants, malgré les aides externes apportées. Depuis lors, la situation a évolué favorablement, chacun des parents ayant entrepris un suivi psychiatrique, qu'il poursuit toujours. Le droit de visite sur les mineures a ainsi au fil du temps pu être élargi, le but étant un retour auprès de leurs parents, dans des modalités qui resteront à définir en fonction de leurs capacités respectives d'accueil le moment venu. En l'état, la décision du Tribunal de protection de maintenir le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des mineures et le droit de garde aux deux parents n'est pas critiquable. En effet, même si le droit de visite se passe bien et peut être régulièrement élargi, les parents sont encore fragilisés par leurs difficultés, de sorte qu'un élargissement progressif de leur droit de visite avec évaluation de leurs capacités respectives régulières est nécessaire. En effet, si les parents sont capables de prendre en charge les mineures de manière adéquate pendant leur droit de visite, et ont chacun

dorénavant un appartement convenable pour les

- 14/16 -

C/13609/2014-CS accueillir, ils ne s'en occupent pas encore de manière autonome sur de longues périodes. Le père exerce un droit de visite sur les deux aînées de manière régulière et participe dorénavant aux soins et aux repas des mineures, ce qu'il était incapable de faire auparavant, mais uniquement deux fois de journée par semaine, dont une en autonomie à son domicile. Il ne s'occupe encore pas des deux aînées sur une journée entière et il convient qu'il soit encore évalué sur cette capacité de prise en charge, avant toute décision de retour à domicile, sans préjudice du futur lieu de vie des mineures. Lorsqu'il ne se sent pas en capacité de prendre en charge ses filles, il en avise les curatrices, ce qui démontre qu'il est responsable et sait protéger ses filles, mais qu'il présente encore une certaine fragilité. Il peine également encore beaucoup dans la prise en charge de la benjamine, avec laquelle il n'entretient des relations qu'au sein du foyer le jeudi et le dimanche; il lui est arrivé d'annuler ces visites en raison de motifs liés aux trajets ou à son état. Les curatrices indiquent qu'il doit encore faire des efforts concernant la plus jeune de ses filles et travailler ses difficultés avec son psychiatre. Quant à la mère, si elle exerce un droit de visite plus large que le père qui inclut un soir et une nuit à domicile avec les deux aînées, elle ne parvient pas encore à s'occuper des trois enfants simultanément, ce dont elle a pleinement conscience. Elle a elle-même sollicité de ne pas prendre les enfants ensemble, ne se sentant pas capables d'une telle charge, et sait également demander de l'aide lorsqu'elle en a besoin, comme cela a été le cas lors de son déménagement, se sentant trop fatiguée pour s'occuper des enfants à cette période. Ainsi, avec les premiers juges, la Chambre de surveillance considère que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des mineures et leur placement en foyer est toujours nécessaire et dans l'intérêt supérieur de celles-ci, les parents n'étant pas encore en capacité de s'occuper des trois jeunes mineures en même temps et sur de longues périodes. L'élargissement progressif de leur droit de visite permettra d'évaluer leurs capacités parentales sur des périodes plus longues et d'envisager à terme une levée du placement, ainsi que d'examiner les meilleures solutions pour la prise en charge des mineures par leurs parents, désormais séparés, à l'extérieur du foyer le moment venu. Les griefs des recourants formés dans leurs recours respectifs seront donc rejetés, de même que leurs conclusions tendant à mettre en place une garde partagée, ou à défaut, et pour les mêmes raisons, à placer les mineures en alternance chez chacun d'eux. Il est en effet encore prématuré d'envisager la levée du placement des mineures, ou leur placement chez leurs parents, tant que ceux-ci n'auront pas chacun démontré être en capacité de s'occuper de manière autonome à l'extérieur des foyers de leurs trois filles, sur des périodes plus longues et dans tous les domaines de la vie les concernant. L'aide qu'ils suggèrent de mettre en place sous forme de prise en charge externe des foyers ou d'instauration d'une mesure

- 15/16 -

C/13609/2014-CS AEMO n'apparaît pas suffisante en l'état, leurs efforts devant encore être poursuivis dans le cadre de l'élargissement progressif de leur droit de visite sur les mineures, lequel est régulièrement revu. Leur relation parentale, bien qu'améliorée, doit également être travaillée dans l'intérêt bien compris de leurs trois jeunes enfants. Ils seront encouragés dans les efforts et la collaboration dont ils font preuve afin que la situation évolue le plus rapidement possible en faveur de leurs filles. Celles-ci, prises en charge dans leur foyer respectif, évoluent très favorablement et ont plaisir à passer du temps avec

chacun de leur parent. Les recourants ont conclu, sans le motiver, à l'annulation des chiffres 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance (droit de visite sur les mineures), 7 (curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite), 8 (curatelle liée au placement), 12 (délai octroyé au SPMi pour faire un rapport) et 13 (réserve de la suite de la procédure), ce qui rend leur recours irrecevable sur ces questions. Le droit de visite que le Tribunal de protection a fixé, tout en confiant aux curatrices le soin de procéder à son élargissement, est tout-à-fait conforme à l'intérêt des mineures afin de pouvoir envisager à terme une levée du placement. Les curatelles sont quant à elles nécessaires compte tenu de la situation des enfants. L'ordonnance querellée sera ainsi entièrement confirmée.

E. 3

S'agissant de mesures de protection de mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 16/16 -

C/13609/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés le 21 octobre 2021, respectivement par A_____ et B_____, contre l'ordonnance DATE/5666/2021 rendue le 16 août 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13609/2014. Au fond : Les rejette. Déboute les recourants de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.